



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**Arrêté n° LM/2024/E 1440**

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 autorisant à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit « Le Palland », commune de Moissannes**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 autorisant M. et Mme Wenceslas et Marie Betolaud à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « Le Palland », commune de Moissannes, sur la parcelle cadastrée OC-14 et enregistré sous le numéro 87000452 ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

**Vu** la demande de modification du bassin de pêche du 24 septembre 2024, présentée par le bureau d'études Conseils Etudes environnement ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 7 octobre 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## Arrête

**Article premier** : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 :

« **Bassin de pêche**. Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm. »

est remplacé par :

**Bassin de pêche**. Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm. »

**Article 2** : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 septembre 2052.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 4** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 demeurent inchangées.

**Article 5 : Publication**. En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Moissannes reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.
  - 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.
  - 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.
  - 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.
- Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 6 : Recours.** Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

**Article 7 : Exécution.** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Moissannes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le

**03 DEC. 2024**

**Pour le préfet,  
par délégation le directeur,  
par délégation le chef du service eau,  
environnement, forêt,**



Eric Hulot





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Convention du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2026  
relative à la mise à disposition de matériels dans le cadre des opérations de piégeage et  
de surveillance de la faune sauvage pour lutter contre la tuberculose bovine**

ENTRE :

Le Préfet de la Haute-Vienne représentée par la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP87),

d'une part,

ET

La Fédération des chasseurs de la Haute-Vienne (FDC87) représentée par son Président Christian LAFARGE, chargée de reverser les frais d'électricité aux sociétés de chasse hébergeant un congélateur mis à disposition par la DDETSPP87.

ET

Les sociétés de chasse concernées suivantes :

- L'Association Communale de Chasse agréée de Pageas représentée par son Président Monsieur Alain MOYRAND,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Bussière-Galant représentée par son Président Monsieur Romain CHATEAU,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Glandon représentée par son Président Monsieur Anthony VALETTE,
- L'Association Communale de Chasse agréée de La Chapelle Montbrandeix représentée par son Président Monsieur Pascal AVRIL,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Le Chalard représentée par son Président Monsieur Laurent BRUZAT,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Saint Hilaire Les Places représentée par son Président Monsieur Vincent REGIMBEAU,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Saint-Mathieu représentée par son Président Monsieur Tristan CHABEAU,
- L'Association Communale de Chasse agréée de La Meyze représentée par son Président Monsieur Loïc ARNAUD,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Ladignac Le Long représentée par son Président Monsieur Laurent BOUCHERON,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Saint-Yrieix La Perche représentée par son Président Monsieur Christophe FUSADE,
- L'association communale de chasse agréée de Saint Priest Ligoure représentée par son Président Monsieur BIMBAUD Sébastien,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Chateauponsac représentée par son



Président Monsieur Hugues LEFRONT,

- L'Association Communale de Chasse agréée de Pensol représentée par son Président Monsieur Stéphane LAFARGE,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Saint-Cyr représentée par son Président Monsieur Maxime DEXET,
- L'Association Communale de Chasse agréée de Saint Laurent sur Gorre représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre MORANGE,
- L'Association Communale de chasse agréée de Moissannes représentée par son Président Monsieur Thierry GRANDJEAN,
- Le centre de formation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne de Saint Symphorien sur Couze représenté par le Président des chasseurs de la Haute-Vienne Monsieur Christian LAFARGE,

d'autre part,

Vu l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-1 et suivants, L221-1 et suivants et R201-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral N° 87-2018-10-02-001 du 1er février 2021 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine de la faune sauvage et définissant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

Vu la note de service du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : réseau Sylvatub

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1er : Nature du matériel mis à disposition et mission déléguée**

Par la présente convention, l'Etat confie aux associations communales de chasse agréées (ACCA) de Pageas, Bussière-Galant, Glandon, La Chapelle Montbrandeix, Le Chalard, Saint Hilaire Les Places, Saint Mathieu, La Meyze, Ladignac Le Long, Saint-Yrieix La Perche, Chateauponsac, Pensol, Saint Priest Ligoure, Moissannes, Saint-Cyr, Saint Laurent sur Gorre et le centre de formation de la FDC87 à Saint Symphorien sur Couze le fonctionnement du point de collecte pour le ramassage des prélèvements de l'opération de suivi et de recherche de la tuberculose dans la faune sauvage, point de collecte tel que défini dans la note de service du 26 juin 2015 susvisée.

A cette fin, la DDETSPP de la Haute-Vienne met à la disposition des associations de chasse agréées de Pageas, Bussière-Galant, Glandon, La Chapelle Montbrandeix, Le Chalard, Saint Hilaire Les Places, Saint Mathieu, La Meyze, Ladignac Le Long, Saint-Yrieix La Perche,





Chateauponsac, Pensol, Saint Priest Ligoure, Moissannes, Saint-Cyr, Saint Laurent sur Gorre et le centre de formation de la FDC87 à Saint Symphorien sur Couze un ou plusieurs congélateurs pour la collecte et le stockage de tout organe de sangliers/et ou cervidés présentant des lésions évocatrices de tuberculose bovine, des prélèvements sanguins de sanglier sur buvards ainsi que pour les cadavres de blaireaux.

Les Présidents des ACCA de Pageas, Bussière-Galant, Glandon, La Chapelle Montbrandeix, Le Chalard, Saint Hilaire Les Places, Saint Mathieu, La Meyze, Ladignac Le Long, Saint-Yrieix La Perche, Chateauponsac, Pensol, Saint Priest Ligoure, Moissannes, Saint-Cyr, Saint Laurent sur Gorre et le centre de formation de la FDC87 à Saint Symphorien sur Couze s'engagent à assurer l'accès de leur point de collecte aux sociétés de chasse, aux lieutenants de loupeterie, aux piégeurs agréés, aux agents du laboratoire départemental de la Haute-Vienne, à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ainsi qu'aux agents de la DDETSPP de la Haute-Vienne qui auraient besoin d'y déposer des prélèvements ou d'aller les collecter.

## **Article 2 : Modalités de versement**

Pour la réalisation de cette délégation, l'Etat versera à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne la somme forfaitaire de 150 € par congélateur et par an, soit la somme de 3150 € par an correspondant aux 21 congélateurs mis à disposition par la DDETSPP de la Haute-Vienne. La liste des congélateurs figure en annexe 1. Cette somme est versée à la signature de la présente convention pour l'année 2024. Elle le sera avant le 30 juin 2025 pour 2025. Il en sera de même pour l'année 2026. La Fédération des chasseurs est chargée en ce qui la concerne de reverser 150 € par congélateur à chacune des 16 ACCA ainsi que 150 € au centre de formation de la FDC87 qui hébergent les congélateurs mis à disposition par la DDETSPP de la Haute-Vienne.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 206 Action 02 Sous-action 20 "gestion des maladies animales hors ESST".

L'ordonnateur est la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne.

Nom et adresse du créancier : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE-VIENNE – 10 allée de la biodiversité 87280 LIMOGES.

**Compte à créditer : Crédit Agricole Centre Ouest  
IBAN FR76 1950 6000 1111 2095 6020 308**

Le comptable assignataire des paiements est le DDFIP de la Haute-Vienne.

## **Article 3 : Disposition de résiliation**

En cas de non réalisation avérée des actions prévues par la présente convention (accès), les sommes éventuellement perçues devront être reversées au Trésor Public.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les années civiles 2024/2025/2026. A son terme, elle pourra être prolongée par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration.



Fait à Limoges, le 20 septembre 2024.  
Le Président de l'ACCA de Pageas,  
Monsieur Alain MOYRAND

Le Président de l'ACCA de  
Bussière-Galant,  
Monsieur Romain CHATEAU

Le Président de l'ACCA de Glandon,  
Monsieur Anthony VALETTE

Le Président de l'ACCA de  
La Chapelle Montbrandeix,  
Monsieur Pascal AVRIL

Le Président de l'ACCA du Chalard,  
Monsieur Laurent BRUZAT

Le Président de l'ACCA de  
Saint Hilaire Les Places  
Monsieur Vincent REGIMBEAU

Le Président de l'ACCA de Saint-Mathieu,  
Monsieur Tristan CHABOT

Le Président de l'ACCA de  
La Meyze  
Monsieur Loïc ARNAUD

Le Président de l'ACCA de  
Ladignac Le Long,  
Monsieur Laurent BOUCHERON

Le Président de l'ACCA de  
Saint-Yrieix La Perche  
Monsieur Christophe FUSADE

Le Président de l'ACCA de  
Moissannes  
Monsieur Thierry GRANDJEAN

Le Président de l'ACCA de  
Pensol  
Monsieur Stéphane LAFARGE

Le Président de l'ACCA de  
Saint Priest Ligoure  
Monsieur BIMBAUD Sébastien

Le président de l'ACCA de  
Saint Laurent sur Gorre  
Jean-Pierre MORANGE

Le Président de l'ACCA de  
Chateauponsac  
Monsieur Hugues LEFRONT

Le Président de l'ACCA de  
Saint-Cyr  
Monsieur Maxime DEXET

Monsieur le Président  
la Fédération départementale  
des Chasseurs de la Haute-Vienne

Pour le Préfet de la Haute-de  
Vienne et par délégation,  
la Directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations

Christian LAFARGE

Hélène ROY-MARCOU



ANNEXE 1 : Liste des congélateurs mis à disposition par la DDETSPP87

INTITULE	Nombre congélateurs	CHASSEUR_PRENOM	CHASSEUR_NOM
ACCA BUSSIERE GALANT	1	ROMAIN	CHATEAU
ACCA CHATEAUPONSAC	1	HUGUES	LEFRONT
ACCA GLANDON	1	ANTHONY	VALETTE
ACCA LA CHAPELLE MONTBRANDEIX	1	PASCAL	AVRIL
ACCA LA MEYZE	3	LOIC	ARNAUD
ACCA LADIGNAC LE LONG	1	LAURENT	BOUCHERON
ACCA LE CHALARD	1	LAURENT	BRUZAT
ACCA MOISSANNES	1	THIERRY	GRANDJEAN
ACCA PAGEAS	3	ALAIN	MOYRAND
ACCA PENSOL	1	STEPHANE	LAFARGE
ACCA SAINT CYR	1	MAXIME	DEXET
ACCA SAINT HILAIRE LES PLACES	1	VINCENT	REGIMBEAU
ACCA SAINT LAURENT SUR GORRE	1	JEAN-PIERRE	MORANGE
ACCA SAINT MATHIEU	1	TRISTAN	CHABOT
ACCA SAINT PRIEST LIGOURE	1	SEBASTIEN	BIMBAUD
ACCA SAINT YRIEIX LA PERCHE	1	CHRISTOPHE	FUSADE
FDC87 St Symphorien sur Couze	1	CHRISTIAN	LAFARGE

